

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Arrêté n° 03-60-107 du 6 février 2003 fixant au 20 mars 2003 la date des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires et aux commissions d'avancement et de discipline compétentes à l'égard des corps administratifs et techniques

NOR : *EQU0310040A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2002 fixant au 20 mars 2003 la date des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires et aux commissions d'avancement et de discipline compétentes à l'égard des corps administratifs et techniques,

Arrête :

Article 1^{er}

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du directeur du personnel, des services et de la modernisation.

Il est composé :

- du directeur du personnel, des services et de la modernisation ou de son représentant, président ;
- du chef de bureau des personnels administratifs, d'encadrement et de la paye ou de son représentant ;
- du chef de bureau des personnels administratifs ou de son représentant ;
- du chef de bureau des personnels contractuels ou de son représentant ;
- du chef de bureau des personnels techniques d'encadrement ou de son représentant ;
- du chef de bureau des personnels techniques ou de son représentant ;
- du chef de bureau des personnels maritimes ou de son représentant ;
- du chef de bureau des personnels des transports terrestres ou de son représentant ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 2

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 2003.

Le ministre de l'équipement
des transports, du logement
du tourisme et de la mer :
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel,
des services
et de la modernisation empêché :
*Le directeur adjoint du personnel,
des services et de la
modernisation,*
P. Ber